



# **LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**

**Règlement d'examen**

**ITLB 2026**

---

**INSTITUT TRANSPORT ROUTIER ET LOGISTIQUE BELGIQUE**  
Association sans but lucratif

rue Archimède 5 - 1000 Bruxelles - Tel. : 02/234.30.10 - Fax : 02/230.75.34 – e-mail : [info@itlb.be](mailto:info@itlb.be)



**DATES DE LA 1<sup>ère</sup> SESSION  
D'EXAMENS 2026**

- épreuve écrite : dimanche 22 mars 2026
- épreuve orale : samedi 13 et dimanche 14 juin 2026



## **REGLEMENT D'EXAMEN**

### **A. CONDITIONS D'ADMISSION:**

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le ministre ou son délégué à toute personne qui a réussi l'examen correspondant.

En préparation à l'examen de capacité professionnelle, des cours sont organisés par le ministre ou son délégué ou par un ou plusieurs établissements de formation reconnus à cet effet par le ministre. Nonobstant le paragraphe ci-dessous, il n'y a pas d'obligation de suivre ces cours<sup>1</sup>.

Les candidats qui ne réussissent pas l'examen de capacité professionnelle lors de leur première participation et qui n'ont pas suivi les cours visés au paragraphe précédent, sont tenus de suivre ces cours avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

Les candidats passent l'examen dans l'état membre où ils sont domiciliés ou dans l'état membre où ils travaillent.

### **B. EXAMEN: GENERAL:**

L'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport de marchandises par la route comporte une épreuve écrite de théorie, une épreuve écrite d'exercices et une épreuve orale. Il est organisé deux fois par an : en mars/avril et en octobre/novembre.

---

<sup>1</sup> Il est donc fortement conseillé de suivre les cours.

## **C. OPTION 1 : AUCUN DROIT A DES DISPENSES SUR BASE DU DIPLOME :**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent un test écrit de théorie et un autre d'exercices. Les deux épreuves couvrent 6 thèmes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l'épreuve écrite (théorie et exercices) sont chacune jugées sur 60 points. Pour chaque matière la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier variant de 0 à 20.

### **Remarques :**

- a) L'utilisation de machines à calculer ou de règles de calcul est admise lors des épreuves écrites. Toutefois, ces machines doivent être autonomes (sans prise de courant) et personnelles; elles ne peuvent comporter de système de programmation.
- b) Les réponses aux questions doivent être écrites sur un cahier d'examen spécial, distribué à l'entrée en même temps que du papier de brouillon. Aucun autre papier ne sera admis; les documents, syllabi, serviettes, etc. devront être déposés à l'entrée de la salle, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu à Bruxelles dans les locaux de l'Institut Transport Routier et Logistique Belgique, pendant les week-ends en avril/mai et en novembre.

Les candidats ne seront, toutefois, interrogés que sur quatre matières ou groupes de matières, par quatre examinateurs. Ces matières sont tirées au sort pour chaque candidat individuellement le jour de l'examen en fonction des groupes de matières ci-dessous :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.	DROIT CIVIL DROIT DE L'ENTREPRISE	6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VÉHICULES MANUTENTION DE MARCHANDISES TRANSPORTS DES ANIMAUX VIVANTS
2.	LE CONTRAT DE TRANSPORT	7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS APPLICATIONS TELEMATIQUES
3.	AUXILIAIRES DE TRANSPORT LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORTS DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES DROIT FISCAL	9.	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.	ASSURANCES ORGANISATION ET GESTION DE L'ENTREPRISE	10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Tous les candidats sont interrogés individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier variant de 0 à 20.

## **D.OPTION 2 : DROIT A DES DISPENSES :**

### **GENERALITES :**

La réglementation permet à certains diplômes d'être dispensés d'une partie de l'examen. Il s'agit des diplômes suivants :

- 1** bachelier / master en droit
- 2** bachelier / master en sciences économiques, sciences économiques appliquées, sciences commerciales ou ingénieur commercial
- 3** master en économie, en droit et en gestion
- 4** bachelier en management (comptabilité et fiscalité)
- 5** bachelier en gestion (droit appliqué)
- 6** master en comptabilité et révisorat
- 7** gradué en comptabilité
- 8** gradué en fiscalité
- 9** 6<sup>ième</sup> année certificat de qualification conducteur de poids lourds / conducteur transport exceptionnel  
Enseignement technique de qualification - 7<sup>ième</sup> année qualifiante transport international et
- 10** transport de marchandises

En ce qui concerne ces dispenses, les dix cas décrits ci-dessous sont possibles.

## **POSSIBILITE 1: DISPENSE DE BACHELIER / MASTER EN DROIT**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 1 pourra seulement être accordée pour les matières “droit social” et “réglementation du travail” à partir d’une note de 14/20 pour ces 2 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’). Le candidat doit passer les examens pour les autres matières et la note d’appréciation pour ces dernières est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

### **Remarques :**

- a) L’utilisation de machines à calculer ou de règles de calcul est admise lors des épreuves écrites. Toutefois, ces machines doivent être autonomes (sans prise de courant) et personnelles; elles ne peuvent comporter de système de programmation.
- b) Les réponses aux questions doivent être écrites sur un cahier d’examen spécial, distribué à l’entrée en même temps que du papier de brouillon. Aucun autre papier ne sera admis; les documents, syllabi, serviettes, etc. devront être déposés à l’entrée de la salle, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS APPLICATIONS TELEMATIQUES
3.	AUXILIAIRES DE TRANSPORT LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.	ASSURANCES ORGANISATION ET GESTION	10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 2: DISPENSE DE BACHELIER / MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES ECONOMIQUES APPLIQUEES, SCIENCES COMMERCIALES OU INGENIEUR COMMERCIAL**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

- Le droit social
- La réglementation du travail
- Le calcul du prix de revient

Après la pause :

- Modalités de paiement et de financement
- La comptabilité
- L'analyse financière

Les deux parties de l'épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 2 pourra seulement être accordée pour les six matières à partir d'une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.	DROIT CIVIL	6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.	LE CONTRAT DE TRANSPORT	7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 3: DISPENSE DE MASTER EN ECONOMIE, EN DROIT ET EN GESTION**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 3 pourra seulement être accordée pour les six matières à partir d'une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES				
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS	
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS	
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS	
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE	
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER	

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 4: DISPENSE DE BACHELIER MANAGEMENT / COMPTABILITE ET FISCALITE**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 4 pourra seulement être accordée pour les six matières à partir d'une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 5: DISPENSE DE BACHELIER EN GESTION / DROIT APPLIQUE**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 5 pourra être accordée pour les matières “droit social” et “réglementation du travail” à partir d’une note de 14/20 pour ces 2 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’). Le candidat doit passer les examens pour les autres matières et la note d’appréciation pour ces dernières est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

#### **Remarques :**

- a) L’utilisation de machines à calculer ou de règles de calcul est admise lors des épreuves écrites. Toutefois, ces machines doivent être autonomes (sans prise de courant) et personnelles; elles ne peuvent comporter de système de programmation.
- b) Les réponses aux questions doivent être écrites sur un cahier d’examen spécial, distribué à l’entrée en même temps que du papier de brouillon. Aucun autre papier ne sera admis; les documents, syllabi, serviettes, etc. devront être déposés à l’entrée de la salle, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS APPLICATIONS TELEMATIQUES
3.	AUXILIAIRES DE TRANSPORT LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.	ASSURANCES ORGANISATION ET GESTION DE L'ENTREPRISE	10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 6: DISPENSE DE MASTER EN COMPTABILITE ET REVISORAT**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 6 pourra seulement être accordée pour les six matières à partir d'une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 7: DISPENSE DE GRADUE EN COMPTABILITE**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 7 pourra être accordée pour les six matières à partir d’une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 8: DISPENSE DE GRADUE EN FISCALITE**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. Par conséquent, la dispense pour cette possibilité 8 pourra être accordée pour les six matières à partir d’une note de 14/20 pour ces 6 matières (répartis au pro rata entre les parties ‘théorie’ et ‘exercices’).

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.		6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.		7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	LOGISTIQUE	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	FORMALITES DOUANIERES	9	L'ACCES A LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.		10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 9: DISPENSE DE 6ème ANNEE CERTIFICAT DE QUALIFICATION CONDUCTEUR DE POIDS LOURDS / CONDUCTEUR TRANSPORT EXCEPTIONNEL**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, les matières suivantes sont testées :

-  **Le droit social**
-  **La réglementation du travail**
-  **Le calcul du prix de revient**

Après la pause :

-  **Modalités de paiement et de financement**
-  **La comptabilité**
-  **L'analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. La note d’appréciation par matière est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

#### **Remarques :**

- a) L’utilisation de machines à calculer ou de règles de calcul est admise lors des épreuves écrites. Toutefois, ces machines doivent être autonomes (sans prise de courant) et personnelles; elles ne peuvent comporter de système de programmation.
- b) Les réponses aux questions doivent être écrites sur un cahier d’examen spécial, distribué à l’entrée en même temps que du papier de brouillon. Aucun autre papier ne sera admis; les documents, syllabi, serviettes, etc. devront être déposés à l’entrée de la salle, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.	DROIT CIVIL DROIT DE L'ENTREPRISE	6.	
2.	LE CONTRAT DE TRANSPORT	7.	APPLICATIONS TELEMATIQUES
3.	AUXILIAIRES DE TRANSPORT LOGISTIQUE	8.	
4.	FORMALITES DOUANIERES DROIT FISCAL	9	L'ACCÈS À LA PROFESSION ET SON EXERCICE
5.	ASSURANCES ORGANISATION ET GESTION DE L'ENTREPRISE	10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION À L'ÉTRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **POSSIBILITE 10: DISPENSE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION – 7ème ANNEE QUALIFIANTE TRANSPORT INTERNATIONAL ET TRANSPORT DE MARCHANDISES**

### **LES ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites comprennent une épreuve écrite ‘théorie’ et une épreuve écrite ‘exercices’. Ces deux épreuves se composent de 6 matières différentes, à savoir :

Avant la pause, il s’agit des matières suivantes :

-  **Droit social**
-  **Réglementation du travail**
-  **Calcul du prix de revient et formation des prix**

Après la pause :

-  **Techniques de paiement et de financement**
-  **Comptabilité**
-  **Analyse financière**

Les deux parties de l’épreuve écrite (théorie et exercices) sont, chacune, jugées sur un total de 60 points. La note d’appréciation par matière est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

#### **Remarques :**

- a) L’utilisation de machines à calculer ou de règles de calcul est admise lors des épreuves écrites. Toutefois, ces machines doivent être autonomes (sans prise de courant) et personnelles; elles ne peuvent comporter de système de programmation.
- b) Les réponses aux questions doivent être écrites sur un cahier d’examen spécial, distribué à l’entrée en même temps que du papier de brouillon. Aucun autre papier ne sera admis; les documents, syllabi, serviettes, etc. devront être déposés à l’entrée de la salle, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## L'EPREUVE ORALE

L'épreuve orale, qui suit les épreuves écrites, porte **sur toutes les autres matières mais seuls les candidats ayant réussi les épreuves écrites peuvent la présenter.**

Cette épreuve a lieu dans les locaux de l'Institut Transport routier et Logistique Belgique à Bruxelles et est répartie sur un ou plusieurs week-ends par session en avril/mai et novembre.

L'épreuve orale concerne quatre matières ou groupes de matières qui seront attribués au candidat par tirage au sort le jour même de l'épreuve et suivant la répartition suivante des matières :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES			
1.	DROIT CIVIL DROIT DE L'ENTREPRISE	6.	CHOIX ET ENTRETIEN DES COMPOSANTS DES VEHICULES MANUTENTION DES MARCHANDISES TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS
2.	LE CONTRAT DE TRANSPORT	7.	LE TRANSPORT INTERMODAL MASSES ET DIMENSIONS
3.	AUXILIAIRES DE TRANSPORT	8.	A.D.R. TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE TRANSPORT DE DECHETS
4.	DROIT FISCAL	9	
5.	ASSURANCES ORGANISATION ET GESTION DE L'ENTREPRISE	10.	SECURITE ROUTIERE PRINCIPALES REGLEMENTATIONS DE LA CIRCULATION A L'ETRANGER

Chaque candidat est interrogé individuellement, à tour de rôle, par quatre examinateurs différents.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points. Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

## **RE COURS AUX DISPENSES :**

Sous certaines conditions (détaillées infra), la commission d'examen peut accorder des dispenses aux candidats pour une partie de l'examen.

Les candidats souhaitant bénéficier d'une dispense pour une partie de l'examen doivent joindre une copie de leur diplôme à leur formulaire d'inscription.

Seuls les diplômes belges ainsi que les diplômes étrangers ayant reçu une attestation d'équivalence par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone seront acceptés.

## **E. CONDITIONS DE REUSSITE DE L'EXAMEN:**

Les conditions de réussite de l'examen sont de deux niveaux :

⇒ pour réussir, le candidat doit obtenir au moins **50 % à chacune des 3 épreuves**

et

⇒ en outre obtenir **au moins 60 % des points au total**

*Les candidats qui ont réussi les épreuves écrites d'une session d'examen et qui ne se présentent pas à l'épreuve orale de cette même session d'examen ou qui échouent à l'épreuve orale, peuvent, sur base de leurs résultats, être dispensés des épreuves écrites pour les deux sessions d'examen suivantes.*

*Les candidats qui souhaitent bénéficier de dispenses sur base de leurs résultats, doivent, toutefois, confirmer chaque fois le report des points obtenus aux épreuves écrites, en apposant leur signature au bas du formulaire d'inscription à l'examen qui leur est envoyé.*

**NOTE:** *Les candidats qui souhaitent, sur base de leurs résultats, bénéficier de ces dispenses à la session d'examen suivante, doivent prouver qu'ils ont suivi les cours pour les matières concernées de l'épreuve orale. Les candidats qui n'ont pas suivi ces cours, sont tenus de les suivre avant de s'inscrire à nouveau à la session d'examen suivante.*

### **Remarque importante pour les candidats n'ayant pas réussi l'examen au cours des sessions antérieures.**

**Il est conseillé à ces candidats de vérifier si leurs manuels correspondent toujours aux éditions qui feront l'objet des épreuves écrites et de l'épreuve orale. A cette fin un aperçu des éditions actuelles est annexé à la fin du présent règlement d'examen. Vous trouverez le numéro de l'édition au verso de la page de garde.**

## **F. LITIGES:**

En cas de contestation d'une décision relative aux examens, le candidat peut faire appel par écrit au secrétaire de la commission d'examen, dans un délai de 5 jours calendrier suite à la communication des résultats des examens.

Ce recours donne lieu à :

- un refus motivé de ce recours par le secrétaire de la commission d'examen sur base de son irrecevabilité ;
- une décision par le secrétaire de la commission d'examen qui confirme ou revoit de façon motivée la décision originelle.

Les décisions de la commission d'examen sont communiquées au candidat dans un délai de 15 jours calendrier à partir du jour suivant celui où le recours a été introduit.

## **REGLEMENT D'EXAMEN**

### **Extrait du règlement (CE) N° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil**

#### **Article 8. Conditions relatives à l'exigence de capacité professionnelle**

1. Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 3, paragraphe 1, point d), la ou les personnes concernées possèdent les connaissances correspondant au niveau prévu à l'annexe I, section I, dans les matières qui y sont énumérées. Ces connaissances sont démontrées au moyen d'un examen écrit obligatoire qui peut, si un État membre le décide, être complété par un examen oral. Ces examens sont organisés conformément à l'annexe I, section II. À cette fin, les États membres peuvent décider d'imposer une formation préalable à l'examen.
2. Les personnes concernées passent l'examen dans l'État membre où elles ont leur résidence normale ou dans l'État membre où elles travaillent.

Par "résidence normale", on entend le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attachments personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

.....

#### **Annexe I, II. Organisation de l'examen**

1. Les États membres organiseront un examen écrit obligatoire qu'ils peuvent compléter par un examen oral facultatif pour vérifier si les candidats transporteurs routiers possèdent le niveau de connaissances requis dans les matières énumérées à la section I et, en particulier, la capacité à utiliser les outils et les techniques correspondant à ces matières et à accomplir les tâches d'exécution et de coordination prévues.

- a) L'examen écrit obligatoire comportera deux épreuves, à savoir:
    - i) des questions écrites sous la forme soit d'un questionnaire à choix multiple (quatre réponses possibles), soit d'un questionnaire à réponses directes, soit d'une combinaison des deux systèmes;
    - ii) des exercices écrits/études de cas.
- La durée minimale de chaque épreuve sera de deux heures.
- b) Si un examen oral est organisé, les États membres peuvent subordonner la participation à cet examen à la réussite de l'examen écrit.

2. Si les États membres organisent également un examen oral, ils doivent prévoir, pour chacune des trois épreuves, une pondération des points qui ne peut être ni inférieure à 25 % ni supérieure à 40 % du total des points à attribuer.  
Si les États membres organisent seulement un examen écrit, ils doivent prévoir, pour chaque épreuve, une pondération des points qui ne peut être ni inférieure à 40 % ni supérieure à 60 % du total des points à attribuer.
3. Pour l'ensemble des épreuves, les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 % au moins du total des points à attribuer, le total des points obtenus dans chaque épreuve ne pouvant être inférieur à 50 % des points possibles. Un État membre peut, pour une seule épreuve, ramener ce pourcentage de 50 % à 40 %.

**15 JUILLET 2013. - Loi relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route**

**Art. 12.** Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le ministre ou son délégué à toute personne physique qui a réussi l'examen correspondant. Cet examen est organisé par un jury d'examen constitué par le ministre.

En préparation à l'examen de capacité professionnelle, des cours sont organisés par le ministre ou son délégué ou par un ou plusieurs établissements de formation reconnus à cet effet par le ministre. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3, il n'y a pas d'obligation de suivre ces cours.

Les candidats qui ne réussissent pas l'examen de capacité professionnelle lors de leur première participation et qui n'ont pas suivi les cours visés à l'alinéa 2, sont tenus de suivre ces cours avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

## **22 MAI 2014. - Arrêté royal relatif au transport de marchandises par route**

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'examen visé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi consiste, hormis l'épreuve écrite prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1071/2009, en une épreuve orale prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1071/2009 qui porte sur des matières visées à l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, tirées au sort parmi les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite et pour lesquelles une dispense d'examen n'a pas été obtenue.

§ 2. La participation à l'épreuve orale visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, est subordonnée à la réussite de l'épreuve écrite qui comportera deux parties conformément à l'annexe I, partie II, 1, a), du règlement (CE) n° 1071/2009.

§ 3. Pour chacune des deux parties de l'épreuve écrite ainsi que pour l'épreuve orale, la pondération des points ne peut être inférieure à 25 % ni supérieure à 40 % du total des points à attribuer.

§ 4. Pour réussir l'examen visé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, les candidats doivent obtenir:

1. au moins 50 % des points pour chacune des deux parties de l'épreuve écrite,
2. au moins 50 % des points pour l'épreuve orale et
3. au moins 60 % des points pour l'ensemble de l'examen.

Toutefois, le jury d'examen visé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, peut accepter, pour une des parties de l'épreuve écrite ou pour l'épreuve orale, des notes plus basses pour autant que ce résultat ne soit pas inférieur à 40% du total des points à attribuer.

## **23 MAI 2014. - Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route**

### *Section 2. - Examen de capacité professionnelle*

#### *Sous-section 2. - Contenu et fréquence des examens Pondération des points*

**Art. 4.** La pondération des points entre les différentes parties de l'examen est fixée comme suit :

- 1° pour la partie de l'épreuve écrite consistant en questions portant sur la théorie : 30 % du total des points à attribuer;
- 2° pour la partie de l'épreuve écrite consistant en exercices relatifs à des études de cas : 30 % du total des points à attribuer;
- 3° pour l'épreuve orale : 40 % du total des points à attribuer.

**Art. 5.** Les sessions d'examen ont lieu selon les besoins et au moins une fois par an.

#### *Sous-section 3. - Formalités préliminaires des examens*

**Art. 6.** Les sessions d'examen sont annoncées dans le Moniteur belge, au moins un mois avant la date à laquelle elles auront lieu.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Les candidats adressent une demande d'inscription à l'ASBL Institut Transport routier et Logistique Belgique. Cette demande doit être introduite, dans le délai fixé dans l'annonce de l'examen, sur un formulaire délivré par le secrétaire du jury d'examen.

Le droit d'inscription à l'examen s'élève à 470 euros. Sans préjudice des dispositions des alinéas 3 et 4, ce montant doit être viré au compte de l'ASBL Institut Transport routier et Logistique Belgique, dès réception de la facture transmise par cet organisme et n'est remboursable qu'en cas de force majeure, à concurrence de 85 pour cent.

Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 est adapté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'évolution de l'indice santé conformément à la formule suivante : droit d'inscription de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par « droit d'inscription de base » le montant du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, par « nouvel indice », l'indice santé du mois de décembre qui précède l'adaptation du droit d'inscription et par « indice de départ », l'indice santé du mois de décembre 2013.

§ 2. Les titulaires des diplômes agréés de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique mentionnés au tableau de l'annexe 1<sup>re</sup>, sont dispensés de l'examen dans les matières visées à l'annexe I<sup>re</sup>, section I<sup>re</sup>, du Règlement (CE) n° 1071/2009 qui sont reprises au tableau.

Les candidats qui invoquent une dispense d'examen telle que visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent joindre une copie de leur diplôme à leur demande.

**Art. 8.** A l'expiration du délai fixé pour l'introduction des demandes d'inscription, le secrétaire du jury d'examen arrête la liste des candidats et convoque ceux-ci à l'examen. La lettre de convocation est accompagnée d'un exemplaire du règlement d'examen adopté par le jury d'examen.

**Art. 9.** Après avoir pris tous avis utiles parmi les membres du jury d'examen, le président du jury d'examen arrête les questions qui feront l'objet de l'épreuve écrite et, compte tenu des dispositions de l'article 4, il détermine l'importance respective des matières ou groupes de matières, tant écrites qu'orales.

**Art. 10.** Le plus tard possible avant l'épreuve écrite, le questionnaire est reproduit, par les soins du secrétaire du jury d'examen, en autant d'exemplaires qu'il est jugé nécessaire. Les exemplaires sont placés sous pli scellé et déposés en lieu sûr.

Les examens ont lieu en français, en néerlandais ou en allemand, suivant la langue mentionnée par le candidat dans sa demande.

Le candidat qui a réussi l'épreuve écrite d'une session d'examen et qui ne se présente pas à l'épreuve orale de la même session ou qui échoue à cette épreuve orale, est exempté de l'épreuve écrite, uniquement lors des deux sessions suivantes, sur demande écrite adressée au secrétaire du jury d'examen.

#### *Sous-section 4. - Discipline pendant les séances d'examen*

**Art. 11.** La surveillance pendant les séances d'examen est exercée par le président du jury d'examen ou par les personnes qu'il désigne à cet effet.

**Art. 12. § 1<sup>er</sup>.** Les candidats qui se présentent à l'épreuve écrite doivent occuper la place numérotée qui leur est assignée dans la convocation.

Un surveillant compare la convocation avec la carte d'identité du candidat. Chaque candidat reçoit des cahiers d'examen sur lesquels figure le numéro qui lui a été attribué dans la convocation.

§ 2. Le pli contenant les exemplaires du questionnaire est ouvert par le secrétaire du jury d'examen ou par un surveillant qu'il désigne à cet effet, en présence de deux témoins n'appartenant pas au jury d'examen.

§ 3. Les surveillants assurent le maintien de l'ordre dans la salle d'examen. Ils ne peuvent pas fournir des explications aux candidats. Si des renseignements sont demandés, ils avertissent le secrétaire du jury d'examen ou son représentant.

§ 4. Les candidats qui troublient l'ordre, qui fraudent ou tentent de frauder, sont exclus par le secrétaire du jury d'examen ou par son représentant.

Les candidats ne peuvent, durant l'examen, utiliser, sous peine d'exclusion immédiate, du papier autre que celui qui leur est fourni ni communiquer entre eux ou avec l'extérieur, ni consulter des notes, des livres ou des supports d'informations électroniques, à l'exclusion de la documentation éventuellement autorisée.

Quiconque est porteur de notes, de livres, de matériel informatique ou de télécommunication, est tenu de les remettre au secrétaire du jury d'examen ou à son représentant avant le début de l'examen.

§ 5. Les candidats ne peuvent quitter la salle d'examen qu'après l'heure indiquée dans la convocation.

A partir de ce moment, plus aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle d'examen.

§ 6. Les candidats ne peuvent quitter la salle d'examen qu'après avoir remis leurs cahiers d'examen au surveillant désigné à cet effet.

Un cachet est alors apposé sur la lettre de convocation ou sur un autre document adéquat.

§ 7. A l'issue de l'épreuve écrite, les cahiers d'examen des candidats sont placés sous pli scellé par un surveillant ou par le secrétaire du jury d'examen et déposés en lieu sûr par ce dernier.

§ 8. Les dispositions du présent article sont d'application pour l'épreuve écrite.

**Art. 13.** Pour l'épreuve orale, les candidats sont regroupés d'après la langue de l'examen et appelés dans l'ordre déterminé par le président du jury d'examen.

*Sous-section 5. - Attribution des notes d'appréciation*

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Les deux parties de l'épreuve écrite sont chacune jugées sur 60 points.

L'épreuve orale est jugée sur 80 points.

Pour chaque matière ou groupe de matières, la note d'appréciation est exprimée par un nombre entier variant de 0 à 20.

§ 2. En ce qui concerne l'épreuve écrite, les correcteurs indiquent sur les cahiers d'examen, en marge des réponses, la note attribuée et la paraphent.

§ 3. Pour une matière faisant partie de l'épreuve écrite pour laquelle une dispense d'examen a été obtenue, une note d'appréciation de 14 sur 20 est attribuée.

Si l'épreuve écrite portant sur une matière pour laquelle une dispense d'examen a été obtenue, comporte deux parties conformément à l'annexe I<sup>re</sup>, section II, paragraphe 1<sup>er</sup>, a), du Règlement (CE) n° 1071/2009, il est attribué pour chaque partie 70 % du nombre maximal des points à obtenir.

§ 4. En ce qui concerne l'épreuve orale, les examinateurs sont mis en possession d'une liste des candidats.

Ils indiquent en regard du nom de chaque candidat la note attribuée et signent la liste.

§ 5. Les notes sont communiquées au secrétaire du jury d'examen; celui-ci les présente au président du jury d'examen en vue de la délibération de ce jury.

§ 6. Le procès-verbal mentionnant le nom des candidats et les notes obtenues est établi par le secrétaire du jury d'examen et signé par le président du jury d'examen.

*Sous-section 6. - Résultats des examens*

**Art. 15.** Les candidats sont informés par écrit par le secrétaire du jury d'examen, des notes qu'ils ont obtenues pour les deux parties de l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale. Les candidats sont informés en même temps par le secrétaire susvisé des notes qu'ils ont obtenues dans chaque matière ou groupe de matières sur lesquelles ils ont été interrogés et du pourcentage des notes obtenues pour l'ensemble de ces matières.

La notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> mentionne également la possibilité de recours contre la décision du jury d'examen.



**Aperçu des éditions des manuels qui feront l'objet de l'examen en vue de  
l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport de  
marchandises par route première session d'examen 2026**

**Editions francophones**

<b>Manuels</b>	<b>Editions</b>
Droit civil	09/2025
Droit de l'entreprise	09/2025
Droit social	01/2026
Droit fiscal	09/2025
Modalités de paiement et de financement	09/2025
Comptabilité - analyse financière	09/2025
Comptabilité - analyse financière : exercices	09/2025
Assurances	09/2025
Organisation et gestion de l'entreprise	09/2025
Choix et entretien des composants des véhicules	09/2025
Sécurité routière	09/2025
Principales réglementations de la circulation à l'étranger	09/2025
Accès à la profession et son exercice	09/2025
Le contrat de transport	09/2025
La réglementation du travail	09/2025
Le calcul du prix de revient	09/2025
Le calcul du prix de revient - exercices	09/2025
Logistique	09/2025
Formalités douanières	09/2025
Auxiliaires de transport	04/2016
Les masses et dimensions	09/2025
Manutention des marchandises	09/2025
Le transport routier de marchandises dangereuses- "L'ABC de l'ADR"	09/2025
Le transport intermodal	09/2025
Transport sous température dirigée	09/2025
Applications télématiques	09/2025
Transport de déchets	09/2025
Transport d'animaux vivants	09/2025

# BON DE COMMANDE

A renvoyer à l'Institut Transport Routier et Logistique Belgique asbl

Rue Archimède 5, 1000 Bruxelles

ou à renvoyer par mail à cpc@itlb.be

Nom : .....	Prénom : .....
Entreprise/Organisme : .....	
N° de TVA : .....	
Service/Réf. : .....	
Rue et numéro : .....	
Code postal : ..... Commune : .....	
Téléphone : ..... Mail : .....	

## commande:

- option 1: le paquet complet des manuels: 875,00 EUR (frais d'expédition et TVA non compris)  
 option 2: les manuels ci-dessous (indiquez le nombre voulu dans la colonne nombre):

Titre(s)	Prix <sup>2</sup>	Nombre
Droit civil	30,00 EUR	
Droit de l'entreprise	35,00 EUR	
Droit social	55,00 EUR	
Droit fiscal	55,00 EUR	
Modalités de paiement et de financement	40,00 EUR	
Comptabilité - analyse financière	60,00 EUR	
Comptabilité - analyse financière : exercices	25,00 EUR	
Assurances	35,00 EUR	
Organisation et gestion de l'entreprise	40,00 EUR	
Choix et entretien de quelques composants des véhicules	35,00 EUR	
Sécurité routière	40,00 EUR	
Principales réglementations de la circulation à l'étranger	15,00 EUR	
Accès à la profession et son exercice	55,00 EUR	
Le contrat de transport	55,00 EUR	
La réglementation du travail	75,00 EUR	
La calcul du prix de revient	60,00 EUR	
La calcul du prix de revient - exercices	25,00 EUR	
Logistique	30,00 EUR	
Formalités douanières	40,00 EUR	
Auxiliaires de transport	30,00 EUR	
Les masses et dimensions	30,00 EUR	
Manutention de marchandises	40,00 EUR	
Le transport routier de marchandises dangereuses- "L'ABC de l'ADR"	60,00 EUR	
Le transport intermodal	30,00 EUR	
Transport sous température dirigée	30,00 EUR	
Applications télématiques	15,00 EUR	
Transport de déchets	30,00 EUR	
Transport d'animaux vivants	30,00 EUR	

Date

Signature

<sup>2</sup> Frais d'expédition et TVA non compris.